

Politique en matière d'utilisation équitable : Lignes directrices à l'intention des étudiants

Le présent document offre des lignes directrices à l'intention des étudiants touchant l'exemption pour utilisation équitable qui permet d'éviter la violation du droit d'auteur.

Violation du droit d'auteur et exemptions

Constitue une violation du droit d'auteur le fait de reproduire l'ensemble ou une partie importante¹ d'une œuvre protégée par droit d'auteur ou encore de communiquer l'ensemble ou une partie importante d'une telle œuvre au public² par des moyens de télécommunications sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, sauf si cette reproduction ou communication fait l'objet d'une exemption la rendant non assimilable à une violation du droit d'auteur. L'une des principales exemptions est celle qui est accordée pour utilisation équitable.

L'Université ne tolère aucune violation du droit d'auteur par les étudiants. Les étudiants qui souhaitent reproduire ou communiquer une œuvre protégée par droit d'auteur doivent soit obtenir l'autorisation du titulaire des droits d'auteur sur cette œuvre, soit estimer que la reproduction ou la communication de celle-ci fait l'objet de l'une des exemptions prévues par la Loi sur le droit d'auteur. L'Université ne peut être tenue responsable d'aucune reproduction ou communication attentatoire au droit d'auteur effectuée par les étudiants, y compris au moyen de télécopieurs ou de numériseurs mis à leur disposition.

L'exemption pour utilisation équitable

En vertu de l'exemption pour utilisation équitable accordée par la Loi sur le droit d'auteur (énoncée aux articles 29, 29.1 et 29.2 de la Loi), la reproduction ou la communication d'une œuvre protégée par droit d'auteur à l'une des huit fins suivantes ne constitue pas une violation du droit d'auteur : recherche, étude personnelle, critique, compte-rendu, information de presse, éducation, satire ou parodie. Les reproductions ou communications effectuées à des fins d'information de presse, de critique ou de compte-rendu doivent toutefois, pour faire l'objet de

¹ Pour prendre connaissance d'une discussion sur la notion de « partie importante » d'une œuvre protégée par droit d'auteur, voir le document intitulé *Politique d'utilisation équitable pour les universités : Champ d'application*

² En règle générale, une œuvre est considérée comme communiquée au public si elle est mise à disposition hors du cadre de l'établissement.

l'exemption pour utilisation équitable, indiquer la source et, si la source le précise, le nom de l'auteur ou du créateur de l'œuvre.

Dans certains cas, toutefois, un étudiant peut, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur et en bénéficiant de l'exemption pour utilisation équitable, reproduire ou communiquer un extrait d'une œuvre protégée par droit d'auteur sans qu'il y ait violation du droit d'auteur.

Politique en matière d'utilisation équitable

L'Université a adopté la Politique en matière d'utilisation équitable pour les universités (la « Politique en matière d'utilisation équitable »). Cette politique autorise les membres du corps professoral, les formateurs et les membres du personnel à communiquer et à reproduire de courts extraits d'œuvre protégée par droit d'auteur à des fins précises, sans qu'il y ait pour autant violation du droit d'auteur. La Politique en matière d'utilisation équitable s'applique aux étudiants uniquement dans la mesure où ils sont employés de l'Université (à titre, par exemple, d'assistant à l'enseignement ou de formateur). Les étudiants qui ne sont pas employés de l'Université peuvent consulter la Politique à titre informatif pour connaître le champ d'application relativement à la reproduction qu'ils effectuent. La Politique en matière d'utilisation équitable est accessible au site Web de la bibliothèque de l'université.

Définition de « court extrait »

Le terme « court extrait » est défini comme suit à l'article 4 de la Politique en matière d'utilisation équitable :

On entend par « court extrait » :

- (a) jusqu'à 10 pour cent d'une œuvre protégée par droit d'auteur (y compris une œuvre littéraire, une partition musicale, un enregistrement sonore ou une œuvre audiovisuelle);
- (b) un chapitre d'un livre;
- (c) un article de périodique;
- (d) une œuvre artistique dans sa forme intégrale (y compris une peinture, une impression, une photo, un diagramme, un dessin, une carte, un tableau ou un plan) extraite d'une œuvre protégée par le droit d'auteur contenant d'autres œuvres artistiques;

- (e) une page ou un article complet de journal;
 - (f) un poème ou une partition musicale dans sa forme intégrale, extrait d'une œuvre protégée par le droit d'auteur contenant d'autres poèmes ou partitions musicales;
 - (g) une entrée entière tirée d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'un ouvrage de référence similaire,
- pourvu que, dans chacun des cas, la quantité copiée ne dépasse pas la quantité requise aux fins énumérées.

Pour obtenir un complément d'information sur la Politique en matière d'utilisation équitable et sur la Loi sur le droit d'auteur (Canada), veuillez communiquer avec le ou la bibliothécaire de la Bibliothèque Alfred-Monnin au 204-235-4403 ou par courriel à biblio@ustboniface.ca.